

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services

(64/220/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 54 et 63,

vu les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services ⁽¹⁾ et notamment leur titre II,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la libre circulation des personnes prévue par le traité et par les titres II

des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour à l'intérieur de la Communauté des ressortissants des États membres désireux de s'établir sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux ou d'y exécuter des services;

considérant que la liberté d'établissement ne peut être pleinement réalisée que si un droit de séjour permanent est reconnu aux personnes appelées à en bénéficier; que la libre prestation des services implique que le prestataire et le destinataire soient assurés d'un droit de séjour correspondant à la durée de la prestation;

considérant que la présente directive n'affecte pas les mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique; que la coordination de ces mesures fait l'objet d'une directive distincte au titre de l'article 56 paragraphe 2 du traité,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62 et 36/62.

⁽²⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 479/63.

⁽³⁾ Voir ci-après, p. 849/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

1. Les États membres suppriment, dans les conditions prévues à la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour :

a) Des ressortissants d'un État membre qui sont établis ou veulent s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer une activité non salariée ou veulent y effectuer une prestation de services;

b) Des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;

c) Du conjoint et des enfants de moins de 21 ans de ces ressortissants quelle que soit leur nationalité;

d) Des ascendants et descendants de ces ressortissants et de leur conjoint qui sont à leur charge, quelle que soit leur nationalité.

2. Les États membres examinent favorablement le cas de tout autre membre de la famille des personnes visées au paragraphe 1 a) et b) qui se trouve à leur charge et vit sous leur toit.

Article 2

1. Les États membres reconnaissent aux personnes visées à l'article premier le droit d'entrer sur leur territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux personnes visées à l'article premier paragraphe 1 c) et d) quand elles ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres. Les États membres s'efforceront d'accorder à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

Article 3

1. Chaque État membre reconnaît un droit de séjour permanent aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire en vue d'y exercer une activité non salariée lorsque les restrictions afférentes à cette activité ont été supprimées en vertu du traité.

Ce droit est constaté par la délivrance d'un document ci-après appelé titre de séjour. La validité de celui-ci est de cinq ans au moins et il est automatiquement renouvelable.

Les ressortissants d'un État membre qui ne sont pas visés aux alinéas précédents, mais sont admis à exercer une activité sur le territoire d'un autre État membre en vertu de la législation nationale de cet État, obtiennent un titre de séjour d'une durée au moins égale à celle de l'autorisation accordée pour l'exercice de l'activité.

2. Pour les prestataires et les destinataires de services le droit de séjour correspond à la durée de la prestation.

Si cette durée est supérieure à trois mois, l'État membre où s'effectue la prestation délivre un titre de séjour pour constater ce droit.

Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'État membre peut toutefois imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur le territoire.

3. Le droit de séjour des membres de la famille est le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

Article 4

Le droit de séjour s'étend à tout le territoire de l'État membre, sauf mesures individuelles motivées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 5

Pour la délivrance du titre de séjour, l'État membre ne peut demander au requérant que :

a) De présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;

b) De fournir la preuve qu'il entre dans l'une des catégories visées à l'article 3.

Article 6

1. Les États membres délivrent et renouvellent, conformément à leur législation, à leurs ressortissants visés à l'article premier, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationa-

lité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 7

Les titres de séjour, passeports, cartes d'identité, accordés en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Article 8

Les États membres ne peuvent déroger aux dispositions de la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la « Proposition de directive concernant la suppression des restrictions au déplacement et au séjour »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 77^e session des 23/24/25/26 juillet 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 24 juillet 1962.

**Proposition de directive
pour la suppression des restrictions au déplacement
et au séjour des ressortissants des États membres
à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement
et de prestations de services**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 54 et 63,

vu les dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, et notamment leur titre II,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la libre circulation des personnes prévue par le traité implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour sur le territoire des États

membres des ressortissants désireux de s'y établir ou d'y exécuter des services;

considérant que les titres II des programmes généraux susvisés ont prévu l'aménagement, avant le 1^{er} janvier 1964, des prescriptions relatives au déplacement et au séjour des personnes qui devront bénéficier automatiquement des nouvelles dispositions au fur et à mesure de la libération des activités qu'elles désirent exercer;

considérant qu'en ce qui concerne l'établissement, sa libération ne peut être pleinement réalisée que si les bénéficiaires ont un droit de séjour permanent; que pour les services, il s'avère indispensable que le prestataire soit assuré d'un droit de séjour aussi longtemps qu'il est nécessaire pour effectuer la prestation;

considérant toutefois que les restrictions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ne sont pas visées par la présente directive; que des mesures de coordination sont arrêtées en ce domaine par directive séparée, au titre de l'article 56 paragraphe 2,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment les restrictions relatives au déplacement et au séjour dans les conditions prévues à la présente directive au bénéfice :

1. Des ressortissants des États membres désireux de s'établir ou de prêter des services dans un autre État membre en vue d'exercer une activité non salariée;
2. Des ressortissants des États membres faisant partie du personnel spécialisé ou du personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation pour son compte lorsqu'ils ne séjournent pas plus de trois mois;
3. Des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;
4. Du conjoint et des enfants de moins de 21 ans des ressortissants visés ci-dessus et qui vivent sous le même toit, quelle que soit leur nationalité.

Article 2

1. Chaque État membre reconnaît aux personnes visées à l'article premier le droit d'entrée sur son territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou passeport en cours de validité.
2. L'obligation du visa d'entrée est supprimée en leur faveur. Cette obligation ne peut être remplacée par une autre de même nature.

Article 3

1. Chaque État membre reconnaît aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire un droit de séjour permanent.

Il délivre, pour constater ce droit, un document ci-après appelé titre de séjour d'une validité au moins égale à dix années et dont le renouvellement est automatique.

2. Pour les prestataires de services et le personnel spécialisé ou occupant un poste de confiance et accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour son compte, ainsi que pour les destinataires, le droit au séjour correspond à la durée de la prestation ou à celle des fonctions.

a) Si cette durée, pour le prestataire ou le destinataire de services, est supérieure à trois mois, l'État membre du lieu d'exécution délivre un titre de séjour pour constater ce droit;

b) Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'État membre peut toutefois imposer à l'intéressé une déclaration d'arrivée et ce dernier obtient sur sa demande, une attestation justifiant de sa qualité et des droits qui en découlent.

3. Le droit de séjour des membres de la famille est le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

Article 4

La validité du titre de séjour s'étend à tout le territoire de l'État membre en cause, sauf mesures individuelles motivées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 5

Pour la délivrance du titre de séjour, l'État peut demander au requérant seulement :

1. De présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;
2. De fournir la preuve qu'il est en mesure d'exercer conformément au traité, une activité de nature à entraîner un séjour supérieur à trois mois sur le territoire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la famille.

Article 6

1. Chaque État membre délivre et renouvelle, en conformité de sa législation, à ses ressortissants visés à l'article premier un passeport ou une carte d'identité, précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.
2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 7

Les titres de séjour, passeports, cartes d'identité, remis en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes

dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

Article 8

1. Chaque État membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Chaque État membre ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou, à l'exception des membres de la famille, pour l'absence d'exercice d'une activité sur le territoire.

3. Pendant la durée de validité du titre de séjour, celui-ci ne peut faire l'objet d'un retrait, ou une mesure

d'éloignement ne peut être prise, que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur avant le 1^{er} janvier 1964 les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Par le Conseil

Le président

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 25^e session tenue à Bruxelles les 28/29 novembre 1962, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres en date du 24 juillet 1962 sur la « Proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestations de services »,

vu la décision prise par le bureau, en application de l'article 23 du règlement intérieur, de charger la section spécialisée pour les activités non salariées et services de la préparation d'un avis en cette matière,

vu les dispositions des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les titres II des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services,

vu le rapport présenté par le rapporteur et les délibérations du Comité intervenues à l'occasion de sa session plénière tenue les 28 et 29 novembre 1962,

considérant l'importance de la réalisation de l'intégration des populations des six pays de la Communauté;

considérant que la mise en vigueur de la présente directive constitue un pas important vers la réalisation des buts visés par les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services » est approuvée sous réserve des remarques, recommandations et proposition de modification suivantes :

Article premier

Paragraphe premier

Le Comité, tout en se rendant compte des grandes difficultés juridiques qui s'opposent à sa réalisation, a émis le vœu que soit examinée la possibilité d'adresser une recommandation aux pays membres afin que la directive soit étendue aux apatrides et aux réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres.

Paragraphe 2

Le Comité étant favorable à la plus grande libéralité en la matière, exprime l'opinion que la définition de « personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation pour le compte de celui-ci » doit être remplacée par la suivante : « personnel collaborant à l'exécution de la prestation de service lorsque la durée du séjour n'excède pas trois mois ».

Paragraphe 4

Le Comité est d'avis que ce paragraphe devrait être supprimé et remplacé par le suivant :

« 4. du conjoint et des enfants de moins de 21 ans des ressortissants susmentionnés, ainsi que des ascendants

et des descendants totalement à la charge desdits ressortissants, ainsi que des autres membres de leur famille se trouvant totalement à leur charge et vivant sous leur toit, quelle que soit leur nationalité ».

Article 2

Paragraphe 1

Au paragraphe 1, il convient de mettre au pluriel le mot « *valido* » dans le texte italien parce qu'il se réfère tant au passeport qu'à la carte d'identité.

Paragraphe 2

Le Comité estime que les deux derniers mots de la dernière phrase doivent être remplacés par les mots « *par aucune autre de même nature* » (textes français, italien et néerlandais).

Article 3

Paragraphe 2

Le Comité, se référant à ce qui est proposé concernant le paragraphe 2 de l'article premier, est d'avis qu'au premier alinéa du paragraphe 2, les mots « accompagnant le prestataire » devraient être remplacés par les mots « collaborant à l'exécution de la prestation de service ».

Article 5

Paragraphe 1

Le Comité estime que le premier alinéa doit être rédigé comme suit : « pour la délivrance du titre de séjour, l'État peut *seulement* demander au requérant... » (textes français, italien et néerlandais).

Paragraphe 2

Le Comité est d'avis de rédiger ce paragraphe comme suit :

« 2. de fournir aux autorités compétentes la preuve qu'il est en mesure d'exercer conformément au traité une activité visée par la présente directive ».

Article 8

Le Comité recommande que les raisons d'ordre public et de sécurité publique visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de cet article soient considérées au sens le plus restrictif possible pour répondre à l'esprit de libéralité qui doit inspirer les actions des États membres; il reste bien entendu qu'en ce qui concerne les raisons de santé publique, il faut se référer au tableau des maladies annexé à la proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 novembre 1962.

Le président
du
Comité économique et social
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

(64/221/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 56 paragraphe 2,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation

de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1) et notamment son article 47,

vu la directive du Conseil du 16 août 1961 en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, à l'emploi et au séjour des travailleurs d'un État membre,

(1) JO n° 57 du 26.8.1961, p. 1073/61.